

**Direction départementale des finances publiques  
de l'Aveyron  
2, Place d'Armes  
12000 RODEZ**

**Rodez le 1<sup>er</sup> septembre 2022**

Suite aux importants incendies survenus cet été en France, le ministre de l'Economie des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre délégué en charge des Comptes publics ont demandé à la Direction Générale des Finances Publiques ( DGFIP) de mettre en œuvre une « cellule incendie » et un plan d'accompagnement et de bienveillance fiscale au profit des particuliers et des entreprises victimes de ces feux.

Ainsi des mesures de bienveillance et d'accompagnement ont été prévues :

#### Mesures en faveur des populations

- Pour l'Impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux :
  - S'agissant du reste dû, les particuliers peuvent d'ici la mi-septembre demander la suspension des prélèvements et l'octroi d'un délai de paiement ;
- Pour la taxe d'habitation (TH) et la taxe foncière (TF) :

Les redevables peuvent solliciter l'arrêt des prélèvements lorsqu'ils ont souscrit un contrat, des délais de paiement, des dégrèvements ou encore des remises gracieuses de pénalités.

- Pour les logements ou les locaux qui, en raison du sinistre, ont été détruits ou dont l'accès ou l'occupation sont devenus impossibles (arrêtés de péril emportant interdiction d'accès et d'occupation), la TF et la TH de 2022 peuvent faire l'objet d'un dégrèvement à titre gracieux. Pour 2023 et, le cas échéant, les années qui suivent, il sera tenu compte des situations se caractérisant par un immeuble demeuré inhabitable ou ayant subi une dépréciation durable et significative pour la TH et la TF (occupants et propriétaires).

Les logements sinistrés ne seront pas imposés à la TH tant qu'ils demeureront interdits d'accès et d'occupation.

Sauf, bien entendu, si l'immeuble a été détruit, la TF reste due par les propriétaires. Si les dégâts ne sont pas réparés d'ici la fin de l'année 2022, la valeur locative des immeubles peut être révisée à la baisse.

- Pour la TF, en particulier sur le non bâti, les parcelles sinistrées par les incendies bénéficient d'un dégrèvement exceptionnel de la TFPNB à hauteur des dommages causés dans le cadre du dispositif des pertes de récolte (article 1398 du CGI). La procédure de dégrèvement d'office collectif peut s'appliquer. Chaque DR-DDFIP des départements touchés par ces événements devra se mettre en relation avec les services de la direction départementale des territoires (DDT) ou de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) concernés pour déterminer le périmètre des parcelles sinistrées et les taux de perte définitifs.

- En outre, les valeurs locatives des parcelles boisées sinistrées seront systématiquement revues en reclassant la partie sinistrée dans une nature de culture spécifique, déterminée à partir du tarif le plus faible existant dans la commune dans le groupe des « landes » ou le sous-groupe des « bois-taillis ».

- Contribution de sécurité immobilière :

Les demandes de renseignements hypothécaires et copies de documents nécessaires à l'indemnisation des sinistrés par les compagnies d'assurance ne donneront pas lieu à la perception de la contribution.

## Mesures en faveur des entreprises

- De la même manière que pour les particuliers, des mesures de bienveillance pourront être mises en œuvre en matière de demande de reports de paiement des échéances fiscales, de modération ou de remise gracieuses des majorations et pénalités de retard pour les entreprises directement impactées. Pour les impôts des professionnels, ces mesures pourront concerner en particulier l'impôt sur les sociétés (IS) et la taxe sur les salaires dont l'échéance est comprise entre le 1er juillet et le 30 septembre 2022. Les mesures de bienveillance pourront être étendues aux obligations déclaratives en cas de retard dans le dépôt des déclarations de résultats.

- En matière de fiscalité directe locale des entreprises :

- Pour la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), les entreprises peuvent être concernées par le second acompte du 15 septembre. La marge d'erreur peut être assouplie à 20 % au lieu de 10 %.

- Pour la cotisation foncière des entreprises (CFE), les entreprises qui ont souscrit un contrat de prélèvement mensuel, peuvent moduler ou suspendre les mensualités à venir sur le site impôts.gouv ou auprès du centre de contact jusqu'au 30 septembre 2022.

- Les professionnels peuvent également solliciter l'étalement de leurs échéances fiscales sous forme de plans de règlement dans les conditions habituelles. Les entreprises bénéficiant déjà de plans de règlement en cours pourront également reporter le paiement des échéances dues au titre du mois courant en fin de plan.

Pour orienter au mieux les usagers dans leurs démarches et les mesures dont ils peuvent bénéficier, un dispositif d'information dédié est accessible aux numéros de téléphone de la DGFIP proposés habituellement aux usagers depuis le vendredi 19 août :

- Pour les particuliers : 0809 401 401, appel non surtaxé,

- Pour les professionnels : 0806 000 245, appel non surtaxé.

Au plan départemental une attention particulière a été demandée à tous les services de la DDFIP sollicités par des usagers victimes des incendies afin que les demandes soient reçues et traitées avec bienveillance.